

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
BP 40548
62400 Béthune

Références : 568-2025
Code AIOT : 0007000699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane implanté Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du CVE de Labeuvrière est réalisée dans le cadre du plan annuel des inspections de la DREAL Hauts de France au titre de l'année 2025. Elle fait suite à un courrier de l'association « Citoyens Clim'actifs des 100 communes » adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dénonçant l'inexécution de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 21 août 2024, de la CABBALR de respecter la valeur limite d'émission en dioxines et furanes (PCDD/PCDF) de 0,08 ng/Nm³. L'APMD en question n'ayant toujours pas été levé, l'association en a déduit un non-respect de l'APMD exposant les populations locales à des émissions de dioxines et furanes supérieures aux

normes européennes et nationales. L'association demande à Monsieur le Préfet de faire application de ses pouvoirs de police administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- Lieu-dit "Le Stock de Sars" 62122 Labeuvrière
- Code AIOT : 0007000699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le CVE de Labeuvrière est la propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) qui a confié son exploitation et sa maintenance à la société Veolia jusqu'au 15 juin 2026, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

L'usine de Labeuvrière dispose de 2 lignes opérationnelles d'incinération: la ligne n°2 d'une capacité de 5 tonnes par heure et la ligne n°3 d'une capacité de traitement de 10 tonnes par heure. La ligne n°1 est définitivement arrêtée.

Le site de Labeuvrière traite par incinération les déchets suivants, en provenance de La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et de Veolia Propreté:

- les ordures ménagères: collecte chez les particuliers et également refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets industriels banals (DIB)

L'usine d'incinération comprend les principales installations suivantes:

- un poste de pesage
- une zone de réception et de stockage des déchets ménagers et assimilés
- deux fours à grille dont un est équipé d'un four rotatif
- un traitement des fumées par ligne d'incinération (électro-filtre, réacteur et filtre à manches)
- un hall à mâchefers.

La vapeur produite par les chaudières de récupération est valorisée selon différents modes:

- Valorisation thermique: utilisation de la vapeur surchauffée pour les utilités du site (séchage des ordures ménagères, réchauffage de l'air de combustion);
- Valorisation thermique: fourniture de vapeur surchauffée sur un réseau industriel (CRODA);
- Valorisation électrique: production d'énergie électrique pour autoconsommation et fourniture de l'excédent d'électricité sur le réseau ERDF.

Les installations du site sont dimensionnées pour incinérer 120000 tonnes de déchets par an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de l'APMD du 21/08/2024	AP de Mise en Demeure du 21/08/2024, article 1	Sans objet
2	Analyse semestrielle du mercure	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 1	Sans objet
3	Origine géographique des déchets	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne peut pas, en l'état, lever la mise en demeure en raison d'une fréquence d'utilisation du four n°2 trop faible ne permettant pas de statuer sur le respect de la qualité du rejet; celui-ci s'appréciant sur les résultats observés sur 4 cartouches consécutives avec incinération de déchets. Par ailleurs, un léger écart sur la période du 05 au 31 mars 2025 ayant été constaté, la levée de la mise en demeure est conditionnée aux résultats des 4 analyses suivantes à celle-ci qui devront toutes être conformes.

Au vu de la remise en service de la ligne 2 programmée seulement au printemps 2026 (sauf aléa sur la ligne 3) et la décision de la CABBALR d'arrêter définitivement cette ligne à compter du 14 juin 2026. Il est fort peu probable que l'APMD puisse être levé avant l'arrêt du four n°2 (au 14 juin 2026). Cependant, la non levée de la mise en demeure ne signifie pas aujourd'hui que le CVE de Labeuvrière ne respecte pas la VLE de 0,08 ng/Nm³ de dioxines et furanes sur la ligne 2, mais simplement qu'elle ne fonctionne pas, ne générant donc aucun rejet atmosphérique.

Aucune non-conformité sur les autres points n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'APMD du 21/08/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du rejet en PCDD/PCDF
Prescription contrôlée : La CABBALR (Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane), dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire - 100 Avenue de Londres - BP 548 - 62 400 BÉTHUNE, exploitant le Centre de Valorisation Énergétique, au Lieu-dit « Le Stock de Sars » sur la commune de LABEUVRIERE (62 122), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prescrites à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité prescrivant une valeur limite de 0,08 ng/Nm³ en concentration en PCDD/PCDF sur les rejets prélevés en semi-continu en sortie de la ligne n°2 de l'installation. Le respect de la qualité du rejet sur le paramètre PCDD/PCDF rappelé par la présente mise en demeure s'appréciera sur les résultats d'une période pouvant être considérée suffisamment

représentative de rejets maîtrisés observés sur 4 cartouches consécutives avec incinération effective de déchets et intervenant au plus tard à compter du délai susvisé de 15 jours suivant la notification de l'arrêté.

Constats :

L'APMD du 21 août 2024 impose le respect de la valeur limite de 0,08 ng/Nm³ en concentration en PCDD/PCDF sur les rejets prélevés en semi-continu en sortie de la ligne n°2 de l'installation.

Le respect de la qualité du rejet s'apprécie sur les résultats d'une période considérée suffisamment représentative de rejets maîtrisés observés sur 4 cartouches consécutives avec incinération de déchets.

Depuis la signature de l'APMD, le four 2 n'a fonctionné que sur 4 périodes : du 17 septembre au 11 octobre 2024, du 05 au 31 mars 2025, du 02 au 18 août 2025 et du 08 septembre au 06 octobre 2025.

La ligne 2, qui est utilisée seulement en cas d'aléa ou d'arrêt technique de la ligne 3, se caractérise par des périodes de fonctionnement relativement courtes et donc par des phases de démarrage et d'arrêt qui ont davantage de représentativité, avec un impact négatif sur les concentrations en PCDD/F.

Les résultats en concentration en PCDD/PCDF sur les rejets prélevés en semi-continu en sortie de la ligne n°2 de l'installation sur ces périodes de fonctionnement sont les suivants :

- du 17 septembre au 11 octobre 2024 : la concentration en PCDD/PCDF était de 0,0507 ng/Nm³;
- du 05 au 31 mars 2025 : la concentration en PCDD/PCDF était de 0,0969 ng/Nm³ (ce dépassement, qui reste léger, est dû à 3 arrêts techniques);
- du 02 au 18 août 2025 : la concentration en PCDD/PCDF était de 0,0119 ng/Nm³
- du 08 septembre au 06 octobre 2025 : en attente des résultats.

L'analyse de ces résultats montre des concentrations en dioxines et furanes en sortie du four 2 bien en dessous de la Valeur limite d'émission (VLE), à l'exception de celle mesurée pour la période du 05 au 31 mars 2025.

Durant cette période (du 05 au 31 mars), on constate 4 arrêts (et donc 4 re-démarrages) dus à des pannes mécaniques.

Plusieurs actions ont été mises en place pour améliorer la fiabilité de la ligne 2 :

- Amélioration de la fiabilité de la mécanique de grille,
- Nettoyage de la canne de prélèvement,

- Recherche d'entrée d'air sur la ligne,
- Étalonnage des mesures d'injection de charbon actif.

La contre mesure ponctuelle réalisée le 25 mars 2025 est, quant à elle, conforme et même très inférieure à la VLE : 0,004 ng/Nm³.

L'exploitant nous a informé que la ligne 2 ne sera pas remise en service avant le prochain arrêt technique de la ligne n°3 (programmé au printemps 2026), sauf aléa technique sur cette ligne 3. En outre, la CABBALR nous a informé avoir pris la décision d'arrêter définitivement la ligne 2 à compter du 14 juin 2026.

La levée de la mise en demeure est conditionnée aux résultats des 3 analyses suivantes qui devront toutes être conformes. Par conséquent, au vu de la faible fréquence d'utilisation du four n°2, il est fort probable que l'APMD ne puisse être levé qu'à l'arrêt du four n°2 au 14 juin 2026.

Cependant, la non levée de la mise en demeure ne signifie pas aujourd'hui que le CVE de Labeuvrière ne respecte pas la VLE de 0,08 ng/Nm³ de dioxines et furanes sur la ligne 2, mais simplement qu'elle ne fonctionne pas, ne générant donc aucun rejet atmosphérique.

À noter, en complément, que les résultats suivants (exprimés en ng/Nm³) de la ligne 3 sont nettement inférieurs à la valeur limite de 0,08 ng/Nm³ en concentration en PCDD/PCDF :

-janvier 2025 : 0,0005
 -février 2025 : 0,0024
 -mars 2025 : 0,0122
 -avril 2025 : 0,0023
 -mai 2025 : 0,0019
 -juin 2025 : 0,0016
 -juillet 2025 : 0,0022
 -août 2025 : 0,0388

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse semestrielle du mercure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse semestrielle du mercure

Prescription contrôlée :

La CABBALR (Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane), dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire - 100 Avenue de Londres - BP 548 - 62 400 BÉTHUNE, exploitant le Centre de Valorisation Énergétique, au Lieu-dit « Le Stock de Sars » sur la commune de LABEUUVRIERE (62 122), est tenue, à compter du 03 décembre 2023, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé, modifiées de la façon suivante :

- 2.2.2 de l'arrêté du 12 janvier 2021 susvisé : La fréquence de surveillance du paramètre mercure dans les effluents gazeux est mensuelle.

Constats :

Toutes les mesures réalisées ponctuellement sur le mercure (par la société Kali'Air) nous ont été communiquées. La fréquence mensuelle est bien respectée et chaque mesure respecte la VLE du mercure fixée à 20 µg/Nm³.

Les résultats pour les 2 lignes sont repris ci-dessous, exprimés en µg/Nm³ :

Pour la ligne 2 :

-mars 2025 : 0,32

- août 2025 : 5,8

-septembre 2025 : 0

Pour la ligne 3 :

-janvier 2025:0

-février 2025 : 0,44

-mars 2025 : 0

-avril 2025:0,55

-mai 2025 : 1,6

-juin 2025 : 0

-juillet 2025 : 0

- août 2025 : 5

-septembre 2025 : Pas de résultat, car l'échantillon a été égaré par le transporteur mandaté par le laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 2

Thème(s) : Autre, Origine géographique des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets admis sur le site sont ceux générés initialement sur la zone située dans un rayon de moins de 100 km centrée sur le CVE de Labeuvrière.

L'exploitant peut, sous réserve de l'autorisation préalable du Préfet, recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de traitement est une des deux plus proches du producteur initial du déchet considéré.

Peuvent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger, si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets ;
- en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale, etc)

L'analyse est réalisée par l'exploitant (ou sous sa responsabilité) ; elle doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet. L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un

registre dédié.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Constats :

L'inspection a pu constater sur le registre du site et sur GEREP que les déchets pris en charge par le CVE respecte la zone située dans un rayon de moins de 100 km du CVE.

La ville la plus éloignée, dont les déchets ont été traités par le CVE, est la ville de Saint-Quentin située à 98 km du CVE.

Type de suites proposées : Sans suite